

point comprendre dans cette disposition, les trois Compagnies franches Suisses & Grisonne, d'Heuberger, Reynold & de Travers, qui continueront de recevoir leur traitement ordinaire, & sans aucune augmentation, ainsi qu'il est prescrit par l'Art. VII. de ladite Ordonnance du 25. Octobre 1749, à laquelle Sa Maj. ne déroge qu'en ce qui s'y trouvera de contraire à ce qui est ci-dessus réglé: Mandant Sa Maj. à Mr. le Prince de Dombes, Colonel-Général des Suisses & Grisons qui sont au service, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans-Généraux commandans en ses Provinces & sur ses frontières, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans desdites Provinces & frontières, aux Inspecteurs-Généraux de son Infanterie, & aux Commissaires des Guerres, de tenir aussi la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

En rendant cette Ordonnance, le Roi a voulu marquer ses égards pour les sollicitations que les Députés du Corps Helvetique avoient faites à Soleurre, lorsqu'ils étoient allés y complimenter le Marquis d'Argenson, nouvel Ambassadeur de France.

Quant à l'Ordonnance publiée en faveur des Officiers des troupes du Roi retirés à l'Hôtel des Invalides à Paris, elle a d'essentiel, 1<sup>o</sup>. « Que Sa Maj. ayant reconnu, que plusieurs de ces Officiers qui étoient dans le cas, soit par l'ancienneté de leurs services ou par leurs blessures d'obtenir des places audit Hôtel, particulièrement les Officiers parvenus à la tête des Corps, se privoient de cet avantage, par l'incommodité qu'ils trouvoient à être logés dans des chambres communes à quatre Officiers, «

*Autre en faveur des Officiers retirés à l'Hôtel des Invalides.*

Elle «